

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

A. (n^{os} 56 et 57)

c.

OEB

120^e session

Jugement n^o 3554

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu les cinquante-sixième et cinquante-septième requêtes, dirigées contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formées par M. P. A. respectivement les 21 et 22 novembre 2013;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est un ancien fonctionnaire de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB.

2. Par lettre du 26 juillet 2010, il a demandé au Président de l'Office de réunir une commission médicale afin qu'elle détermine si son invalidité était due à une maladie liée à l'exercice de ses fonctions. Le requérant a précisément demandé que le médecin-conseil de l'Office ne fasse pas partie de cette commission.

3. Le 5 août 2010, le requérant a écrit à nouveau au Président de l'Office, le priant de réexaminer la décision de rejeter sa demande de remboursement, au titre du régime d'assurance maladie de l'OEB, des cures thermales suivies par ses filles.

4. La Commission de recours interne a été saisie des deux affaires, qui ont été enregistrées sous les références RI/135/10 et RI/142/10.

5. Par un courriel daté du 5 novembre 2013, le requérant a informé l'administration de son intention de saisir le Tribunal, à moins qu'il ne reçoive les avis de la Commission de recours interne et du Président sur chacun de ses recours dans un délai de deux semaines.

6. Les 21 et 22 novembre 2013 respectivement, il a déposé ses cinquante-sixième et cinquante-septième requêtes devant le Tribunal. Il indique sur chacune des formules de requête qu'aucune décision expresse n'a été prise concernant la demande dont il a notifié l'OEB le 5 novembre 2013 et que ses requêtes sont donc formées conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.

7. Même si les deux requêtes ne reposent pas sur les mêmes faits, elles soulèvent le même point de droit et il y a donc lieu de les joindre afin que le Tribunal statue à leur sujet par un seul et même jugement.

8. Dans le jugement 3302 prononcé le 5 février 2014, le Tribunal a rejeté les vingt-huitième à cinquante-cinquième requêtes du requérant, entre autres, au motif que celui-ci n'avait pas épuisé les voies de recours interne. Se référant à sa jurisprudence, le Tribunal a rappelé qu'un requérant ne saurait prétendre avoir épuisé les voies de recours interne simplement parce qu'il a, sans résultat, adressé un ultimatum à l'autorité investie du pouvoir de décision (voir le jugement 3302, au considérant 4). En dépit de ce jugement, le requérant a décidé de former ses cinquante-sixième et cinquante-septième requêtes, dans lesquelles il adopte exactement la même approche que dans les requêtes précédentes.

9. En conséquence et pour les raisons invoquées aux considérants 4 et 5 du jugement 3302, ses cinquante-sixième et cinquante-septième requêtes sont manifestement irrecevables et doivent être rejetées conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

Les requêtes sont rejetées.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN HUGH A. RAWLINS

DRAZEN PETROVIC